

Directives du CAS Enseigner et apprendre avec le numérique (CAS EAN)

Le Rectorat,

vu l'art. 12 du Règlement de la filière de formation continue et postgrade (RFCP) du 8 mai 2024,

arrête :

Article premier
But Le certificat d'études avancées (Certificate of Advanced Studies) « Enseigner et apprendre avec le numérique » (ci-après : le CAS EAN) vise à renforcer les compétences numériques des enseignant·e·s de l'école obligatoire et post obligatoire et des enseignant·e·s spécialisés.

Art. 2
Objet En complément aux dispositions générales applicables aux formations certifiantes du Règlement de la filière de formation continue et postgrade (RFCP), les présentes directives fixent la composition du comité de formation, la durée des études, les conditions d'admission et de reconnaissance de modules et les conditions de validation du travail de fin de formation.

Art. 3
Titre délivré Le titre délivré est un « Certificate of Advanced Studies HEP-BEJUNE Enseigner et apprendre avec le numérique » et compte 12 crédits ECTS.

Art. 4
Comité de formation ¹Un comité de formation est constitué, il est composé :

- de la ou du répondant·e de domaine ;
- de la ou du responsable de projet ;
- d'au moins un·e expert·e externe du domaine de l'éducation numérique ;
- d'au moins un·e représentant·e des centres de compétences cantonaux dans le domaine du numérique.

²Le rôle du comité est de veiller à l'amélioration continue des contenus et de la structure de la formation.

³Le comité est placé sous la responsabilité de la ou du responsable de projet. Il se réunit au moins une fois par volée.

Art. 5 Le CAS se déroule sur une durée de six semestres au maximum, travail
Durée des études de fin de formation compris.

Art. 6 ¹Sont admissibles les personnes candidates :
Admission

- a) titulaires d'un titre d'enseignement reconnu par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après : CDIP) ;
- b) au bénéfice d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans le domaine de l'enseignement ou dans un domaine contribuant aux missions pédagogiques de l'école ;
- c) qui n'ont pas été en situation d'échec définitif dans la formation visée ;
- d) qui n'ont pas été exclues d'une haute école pour des motifs disciplinaires.

²Les admissions sont prononcées par le service académique.

Art. 7 ¹Lorsque le nombre de personnes admissibles dépasse le nombre de
Procédure de sélection places disponibles, les candidat·e·s sont admis selon l'ordre suivant :

- a) les candidat·e·s recommandés par un service de l'enseignement de l'espace BEJUNE ;
- b) les candidat·e·s employés dans l'espace BEJUNE ;
- c) les candidat·e·s recommandés par un service de l'enseignement en-dehors de l'espace BEJUNE.

²Les places restantes sont attribuées aux personnes candidates selon l'ordre d'arrivée des dossiers complets.

Art. 8 ¹Lors de l'admission, la ou le responsable de filière peut reconnaître les
Reconnaissance de modules modules acquis en application des Directives sur la certification de modules de formation continue et postgrade du 2 septembre 2025.

²La reconnaissance porte au maximum sur deux modules pour autant que ceux-ci aient été validés dans les deux années précédant l'entrée en formation.

Art. 9 ¹Le travail de fin de formation (ci-après : TFF) prend la forme d'un
Travail de fin de formation portfolio qui rassemble l'ensemble des travaux réalisés dans les différents modules de formation. Il comprend également une analyse réflexive sur ces réalisations, permettant d'évaluer l'évolution des compétences et des apprentissages.

²Les conditions de validation du TFF sont fixées dans les consignes transmises en début du CAS.

³Le portfolio doit être validé par la ou le responsable du CAS pour que la participante ou le participant puisse se présenter à la soutenance orale.

⁴En cas de non-validation du portfolio, la participante ou le participant dispose de 30 jours, à partir de la notification, pour présenter une version corrigée du portfolio selon les instructions reçues.

⁵Si la version corrigée du portfolio ne satisfait pas aux critères de validation, un échec définitif est prononcé.

⁶En cas d'échec lors de la soutenance orale, la participante ou le participant dispose de 30 jours, à partir de la notification, pour réaliser une seconde soutenance selon les instructions reçues. En cas de second échec, un échec définitif est prononcé.

Art. 10

Voies de droit

¹Les décisions prises en application des présentes directives peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'instance qui a pris la décision dans un délai de 30 jours dès leur notification.

²Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours au Rectorat de la HEP-BEJUNE, dans les 30 jours qui suivent leur notification.

³Les décisions sur recours du Rectorat de la HEP-BEJUNE sont sujettes à recours auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal de la République et Canton du Jura, dans les 30 jours dès leur notification.

Art. 11

Dispositions finales

¹Les présentes directives ont été arrêtées le 31 mars 2026 par le Rectorat de la HEP-BEJUNE.

²Elles entrent en vigueur le 1^{er} avril 2026.

Delémont, le 31 mars 2026

Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE

Maxime Zuber

Recteur